

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS / COMMUNE DE MASSEUBE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
FINANCES LOCALES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

DATE		NOMBRE DE MEMBRES		SUFFRAGES		
Séance	Convocation	En exercice	Présents	Pour	Contre	Sans opinion
23 avril 2026	17 avril 2026	19	16	19	0	0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la Commune de Masseube, sous la présidence de **Monsieur Roger BREIL, Maire de la Commune**.

Présents : Mesdames CLAMENS Martine, COSTA Monique, COURREGES Ghislaine, DATTAS Betty, DORBES Madeleine, LABAT Marie-Paule, NAVARRE Jane-Marie, et SOURIGUERE Véronique et Messieurs AUBIAN Jean-Michel, BREIL Roger, DANIELI Sébastien, DUTOYA Raymond, FERRIS Arnaud, GARBAY Jacques, MONCASSIN Jean et RIEU Alain.

Excusés : Madame PICHON-GBALOU Véronique, Messieurs AVEZAC Fabien et MENDOUSSE Nicolas.

Procurations :

Madame PICHON-GBALOU Véronique a donné procuration à Madame COURREGES Ghislaine.

Monsieur AVEZAC Fabien a donné procuration à Madame NAVARRE Jane-Marie.

Monsieur MENDOUSSE Nicolas a donné procuration à Monsieur GARBAY Jacques.

Monsieur Jacques GARBAY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Convention utilisation des équipements sportifs communaux au profit du collège Simone Veil.

Il est exposé au Conseil Municipal la demande du Conseil Départemental pour une modification de la convention d'utilisation des équipements sportifs par le Collège Simone Veil de Masseube.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ✧ autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des équipements sportifs communaux au profit du Collège Simone Veil avec le Conseil Départemental,
- ✧ de demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir enregistrer la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,
Jacques GARBAY.



Le Maire,
Roger BREIL.



Convention d'utilisation d'équipements sportifs Collège Simone Veil de MASSEUBE

ENTRE

*Le Département du Gers, collectivité de rattachement du collège de MASSEUBE représenté par M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental,
Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »*

*La Commune de MASSEUBE, représentée par Monsieur Roger BREIL, Maire,
Ci-après dénommée « PROPRIETAIRE »*

Et

*Le collège Simone Veil de MASSEUBE, représenté par Madame Estelle GOURIER, Principale du collège,
Ci-après dénommé « L'UTILISATEUR »*

Préambule : L'article L214-4 du code de l'Education prévoit qu'en l'absence d'équipement sportif dans l'enceinte d'un EPLE, des conventions sont passées entre celui-ci, sa collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'Education Nationale.

Une convention tripartite (Département, Commune et Collège) avait été conclue le 10 février 2005 ainsi que 2 avenants respectivement signés le 08 juin 2007 et le 09 septembre 2014 ont été signés pour l'utilisation des équipements sportifs communaux massylvains. Devenus obsolètes, il est proposé de tout abroger et de prendre une nouvelle convention déterminant ainsi les nouvelles conditions d'utilisation des équipements sportifs.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PROPRIETAIRE, met à disposition de L'UTILISATEUR, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), les installations sportives suivantes :

◆ Installations sportives communales :

- Gymnase
- Salle de danse
- Dojo
- Terrain de football
- Fronton

Selon les plannings visés à l'annexe 1.

ARTICLE 2 – UTILISATION

Au sein de ces installations, L'UTILISATEUR s'engage à y assurer la pratique des cours d'Education Physiques et Sportives (EPS).

Toute autre activité que l'UTILISATEUR souhaitera y organiser sera soumise à une autorisation préalable du PROPRIETAIRE. LE DEPARTEMENT ne prendra pas en charge les heures réalisées dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

A chaque fin d'utilisation, l'UTILISATEUR s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasisas et toutes issues. De plus, il s'engage à laisser l'équipement rangé après chaque utilisation.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'UTILISATION

Un planning d'utilisation est défini en concertation entre le PROPRIETAIRE, l'UTILISATEUR et le DEPARTEMENT chaque année au mois de septembre.

L'UTILISATEUR doit respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Pour rappel, les heures d'utilisation correspondent aux heures d'entrées et de sorties dans le bâtiment.

Lorsque l'un des équipements, objet de la présente convention ne sera pas utilisable du fait du PROPRIETAIRE, ou non utilisé par l'UTILISATEUR, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Suivant les créneaux d'utilisation retenus par l'UTILISATEUR, le PROPRIETAIRE s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf, accord exprès de l'UTILISATEUR.

Dans ce cas de figure, le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir l'UTILISATEUR dans un délai d'au moins 8 jours pour lui permettre d'envisager une solution de remplacement.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'UTILISATEUR prendra le bien dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance. Il aura aussi pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Il s'engage à accepter qu'en toute circonstance l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle. Il aura pris également connaissance du règlement intérieur affiché dans les locaux et s'engage à les respecter.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance des installations mises à dispositions sont à la charge du PROPRIETAIRE. Celui-ci s'engage à assurer la maintenance et la réparation du matériel éducatif et sportif. L'UTILISATEUR informera par courrier LE PROPRIETAIRE de tous les problèmes de sécurité dont il aura connaissance. En cas de non-respect de ces dispositions, le PROPRIETAIRE pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Concernant l'ensemble des équipements : L'UTILISATEUR devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier du suivi en matière d'entretien et y apporter toutes les observations nécessaires.

L'UTILISATEUR reste responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisations aux installations sportives ainsi qu'aux équipements mis à sa disposition par LE PROPRIETAIRE.

En dehors des périodes d'utilisation par l'UTILISATEUR, le PROPRIETAIRE aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

LE PROPRIETAIRE est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité d'éducation physique et sportive pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par L'UTILISATEUR.

Chacune des parties, PROPRIETAIRE et UTILISATEUR, garantit les risques inhérents à l'utilisation des lieux par une assurance appropriée. LE PROPRIETAIRE prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant
- Dégâts des eaux et bris de glaces
- Foudre
- Explosions
- Dommages électriques
- Tempête, grêle
- Vol et détérioration à la suite du vol

L'UTILISATEUR prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant qui devront être couverts par une police civile ou d'activité.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

L'UTILISATEUR, conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales, s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations mises à sa disposition.

Pour ce faire, il règlera les frais de fonctionnement dès réception du titre de recette émis par le PROPRIETAIRE.

Ce dernier est calculé à partir du planning établi (éventuellement corrigé des plages horaires non utilisées, comme précisé à l'article 3 de la présente).

La redevance d'utilisation des équipements sportifs s'établit comme suit :

- Gymnase, Salles, terrain et fronton : **5 €/heure**

Les sommes correspondantes seront remboursées au collège par LE DEPARTEMENT, sur présentation des factures acquittées transmises avant la fin de l'année scolaire par l'UTILISATEUR.

Seules les heures réellement effectuées seront remboursées.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une période de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 9 ans. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant le terme de cette convention.

ARTICLE 9 – CONDITIONS SPECIALES

L'UTILISATEUR s'engage à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que LE PROPRIETAIRE a pris ou serait amené à prendre pour la conservation de son patrimoine.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée si nécessaire. Toute modification des présentes interviendra par avenant.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal administratif de PAU.

Fait en 3 exemplaires à AUCH, le

Estelle GOURIER,

Roger BREIL,

Philippe DUPOUY,

Principale du Collège
De Masseube

Maire de Masseube

Président
Du Conseil Départemental du Gers